

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue de la treille n°2 et Impasse de la Treille,

Alexandre HAULLARD

*Le Maire de Royat,**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,**VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),**VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,**VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,**Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,**VU la demande d'arrêté, présentée le 04 septembre 2025, par monsieur Alexandre HAULLARD (rue de Matharet 63122 Ceyrat) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n° 2, rue de la treille et impasse de la Treille, pour une réfection de toiture.***ARRÊTE**

Article 1 : Du 15 septembre 2025 au 29 septembre 2025, monsieur Alexandre HAULLARD est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, pour la pose d'un échafaudage de 12 mètres linéaires, plus engins de chantiers sur les voies : rue et impasse de La TREILLE.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Route barrée « sauf riverains » avec pose de panneau type B1 ;
- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur la totalité des voies, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit ;
- Protection du sol et du domaine public obligatoire ;
- Interdiction de déverser les laitances du chantier dans les égouts ;
- Inversion du sens de circulation avec bâchage des panneau sens interdit.

2-2 / Déviation :

- par la rue Nationale, rue Jean Grand, rue du Liaboux.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- 12 mètres échafaudage + 1 véhicule, soit 17 mètres linéaires ;
- 1€ X 17 m = 17 € par jour X 15 jours = 255 euros

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de monsieur Alexandre HAULLARD qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

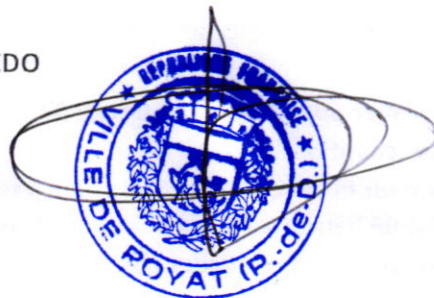
Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Alexandre HAULLARD](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Service comptabilité pour facturation.](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 04/09/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.